



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2025016

Objet : Autorisation de voirie – Branchement AEP - Travaux sur le domaine public

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social – 31 Promenade du Campet – BP 40095
31220 CAZERES-SUR-GARONNE

Siège administratif :
Maison du Touch – 12, Rue Notre-Dame - 31370 RIEUMES
Tél : 05.61.91.94.96

Réf. 2025/VOIRIE/NS/423

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT

VU la demande reçue en date du 22/07/2025 par laquelle **DELCAM**
demeurant 18, Avenue de Gascogne - 31470 FONTENILLES
Agissant pour le compte : pour le compte du **SIECT** – 251 Route de Saint-Clar – 31600
LHERM

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC

Rue des Chênes (VC) ; Commune : LHERM

- VU** le Code de la voirie routière,
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code des Postes et Télécommunications, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'Arrêté Préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du Canton de Cazères,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunication dans le domaine public routier communautaire (voies communales et chemins ruraux) et ses dépendances, sur le territoire de la commune de LHERM

Dénomination des travaux : **Branchement réseau AEP**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le pétitionnaire contactera la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour établir un PV de réception. Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de travaux indiquée sur le PV de réception.

Dans le cas où aucun PV de réception n'est rédigé le délai est réputé expiré un an après date de fin de validité indiquée dans l'article 8 du présent arrêté

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

DISPOSITIONS SPECIALES

TRANCHEES SOUS CHAUSSEES A STRUCTURE SOUPLE ET REVETUES D'ENROBES

- Découpage à la scie
- Remblayage de la tranchée

Jusqu'à la côte -0,50m Le remblai sera réalisé avec une grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3

- Structure du corps de chaussée :

- de 0,50 m à 0,20 m grave ciment qualité Q2
- de 0,20 m à 0,08 m grave bitume ou grave émulsion
- de 0,08 à 0 béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT NI REVETU NI STABILISE

Remblayage avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 de qualité Q4

Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992)

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/09/2025. Celle-ci sera fixée définitivement par l'arrêté de circulation émis par la Commune si besoin.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

Toutes dégradations sur le domaine public routier d'intérêt communautaire qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.

Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le Pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel ou fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 - Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'au décret n°2005-1676 du 27/12/2005.

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Les éléments servant à la base du calcul de la redevance sont ceux prévus par l'article 20-52 du code des postes et des communications électroniques :

30€/ml d'artère souterraine

40€/ml d'artère aérienne

Ces valeurs établies par le décret n°2005 1676 du 27 décembre 2005 sont actualisées annuellement conformément aux dispositions de l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au **05/09/2025**. Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté de communes Cœur de Garonne – service Voirie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans (et ne confère aucun droit réel à son titulaire) : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.
Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 23/07/2025

Le Président de la communauté de communes
Par délégation de signature,
Le Responsable du service voirie, Laurent TEREYGEOL



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour affichage

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

